

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 20 août.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE. — RANG DE L'INSCRIPTION.

L'hypothèque consentie pour garantie d'un crédit ouvert a-t-elle rang du jour de la date de l'inscription prise, et non pas seulement au jour des versements de fonds faits par suite du crédit consenti ? (Oui.)

Le contraire avait cependant été décidé par le Tribunal de Fontainebleau, et il faut reconnaître qu'il avait pour lui une autorité imposante, celle de M. Troplong. Il avait considéré qu'un crédit ouvert par les sieurs Seignard et Germain, banquiers, au sieur Hutte jusqu'à concurrence d'une somme de 6,000 francs, avec garantie hypothécaire sur les biens de celui-ci, constituait bien une obligation ferme et actuelle quant au crédit consenti d'une part et accepté de l'autre; mais que l'affectation hypothécaire n'étant qu'éventuelle et soumise à la condition potestative de la part de Hutte de faire ou de ne pas faire usage du crédit, le droit d'hypothèque ne pouvait commencer à exister qu'à raison et à la date des divers versements de fonds qui avaient été faits.

Mais d'abord la condition n'était pas potestative; l'exécution de la convention ne dépendait pas effectivement d'un événement qu'il fut au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties de faire arriver ou d'empêcher, ce que veut la loi (article 1170), mais uniquement des besoins d'argent nés ou à naître de l'emprunteur. Il ne dépendait donc pas de celui-ci de faire ou de ne pas faire usage du crédit qu'il avait sollicité et obtenu, il pouvait y être contraint par l'état de ses affaires, par les poursuites plus ou moins pressantes de ses créanciers. Il n'y avait donc pas là une condition potestative prohibée par la loi, mais une condition purement casuelle récemment admise par la loi (art. 1168 et 1169).

Mais en admettant avec les premiers juges que la condition eût été potestative, il nous semble qu'ils n'avaient pas été assez loin, qu'ils auraient dû annuler l'affectation hypothécaire et ne pas se borner à lui faire produire effet seulement du jour du versement de fonds; c'était la conséquence forcée de leur système, car c'est ce que prescrit la loi (article 1174); de sorte que le résultat de ce système serait qu'on ne pourrait jamais assurer un crédit par une garantie hypothécaire, ce qui suffit assurément pour démontrer qu'il était contraire à la pensée de la loi dont le but est de favoriser les transactions loin de les rendre impossibles.

Aussi avaient-ils reculé devant cette conséquence logique et légale, en disant que l'obligation, quoique subordonnée à la volonté des emprunteurs, quant à l'affectation hypothécaire, n'était pas nulle, et qu'ainsi ils avaient pu prendre inscription conditionnellement; mais que cependant les versements de fonds par eux faits avaient pu seuls donner une existence légale à leur hypothèque.

Comment donc la validité du contrat de crédit aurait-elle pu légitimer une affectation hypothécaire faite sous une condition que la loi prescrit à peine de nullité de la convention dans laquelle elle se trouve ?

Au surplus, l'argumentation tirée de la condition potestative écartée, la solution de la question devenait très simple : il s'agissait d'une obligation conditionnelle permise par la loi (article 1168), d'une affectation hypothécaire pour sûreté de cette obligation également permise par la loi (article 2132), donc l'inscription devait produire son effet du jour de sa date; et les premiers juges qui s'étaient si fort préoccupés d'une condition potestative qui n'existait pas, n'avaient pas aperçu la conséquence de leur système : c'était de rendre illusoire l'affectation hypothécaire par des aliénations ou la création d'autres hypothèques faites par l'emprunteur avant les versements de fonds.

Aussi la Cour a-t-elle infirmé leur sentence par l'arrêt suivant :

La Cour,
Considérant qu'aux termes de l'article 2132 du Code civil, l'hypothèque conditionnelle peut être consentie pour une créance conditionnelle ou indéterminée; que si dans ce cas le créancier doit déclarer la valeur estimative jusqu'à concurrence de laquelle il requiert l'inscription, l'hypothèque n'en a pas moins son effet du jour de ladite inscription;

Considérant que ces principes s'appliquent à la convention par laquelle Seignard s'est obligé à ouvrir un crédit à Hutte jusqu'à concurrence de la somme fixée par le contrat; que cette convention ne renferme pas une condition potestative, et que l'hypothèque résultant de l'obligation doit avoir son effet du jour de l'inscription prise par Seignard;

Que n'accorder cet effet que du jour où chaque somme aurait été prêtée en exécution du crédit, ce serait rendre illusoire les sûretés hypothécaires consenties et l'exécution de l'obligation le plus souvent impossible, puisque le débiteur pouvait, à toutes les époques, avant de faire usage du crédit ouvert, vendre ou grever les biens affectés par le contrat à la sûreté du crédit;

Infirmé.

(Plaidans, M^e Liouville pour les sieurs Seignard et Germain, appelans, et M^e Or-at pour la veuve Dumini; conclusions conformes, M. Hély d'Oissel, substitut du procureur-général.)

COUR ROYALE DE LYON (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le marquis de Belbeuf.)

Audience du 27 août.

VENTE A RÉMÉRÉ. — VILETÉ DU PRIX. — RESCISION.

1^o Y a-t-il lieu d'annuler, comme contrat pignoratif, l'acte de vente à réméré fait à vil prix et suivi de location au vendeur ?

Pour qu'il y ait vileté de prix est-il nécessaire que la lésion soit de plus des sept douzièmes ?

2^o L'acquéreur peut-il du moins être déclaré propriétaire de l'immeuble vendu jusqu'à concurrence du prix qu'il a compté ?

Les époux Fayot ont adopté, dans leur contrat de mariage, le régime dotal; la femme s'est réservée la faculté d'aliéner les immeubles qui pourraient lui échoir durant son mariage.

Le 20 décembre 1834, par-devant notaire, à Lyon, la dame Fayot, assistée de son mari, a vendu au sieur J. Thomasset un immeuble qu'elle avait recueilli de la succession de son père, au prix de 10,000 fr., qui furent comptés immédiatement par l'acquéreur. Cet acte fut consenti sous la condition que la dame Fayot pourrait exercer pendant cinq ans la faculté de rachat ou réméré, et reprendre le domaine vendu en restituant à M. Thomasset le prix de la vente, les frais et loyaux coûts du contrat.

Pendant les cinq années, durée de l'exercice de la faculté de réméré, les époux Fayot sont restés en possession du domaine, en qualité de fermiers de M. Thomasset, acquéreur, et moyennant le prix annuel de 500 fr.

A l'expiration du délai accordé pour l'exercice du réméré conventionnel, et le 14 avril 1840, le sieur Thomasset a assigné les époux Fayot devant le Tribunal civil de Lyon, aux fins principales de faire déclarer le maintien et l'exécution de la vente à réméré, les époux Fayot condamnés à déguerpir de la propriété vendue, et aux fins subsidiaires d'être déclaré propriétaire de l'immeuble jusqu'à concurrence du prix de 10,000 francs comptés par l'acquéreur.

Les époux Fayot soutinrent alors que la vente à réméré n'était pas sincère, qu'elle cachait un prêt déguisé, un véritable contrat pignoratif prohibé par la loi. Ils prétendirent qu'on n'avait eu recours aux formes de la vente que parce que la dame Fayot, mariée sous le régime dotal, n'avait, aux termes de son contrat, que la faculté d'aliéner et non celle d'hypothéquer ses immeubles. Le contrat pignoratif était entaché d'usure indirecte; car, si les 500 francs, prix de la location aux vendeurs, représentaient l'intérêt légal des 10,000 francs, prix de la vente simulée, l'immeuble lui-même était d'une valeur bien supérieure à ce capital. La lésion était même de plus de sept douzièmes.

Quant aux conclusions subsidiaires de Thomasset, tendant à le faire déclarer propriétaire de l'immeuble jusqu'à concurrence du prix de 10,000 francs, elles prouvaient que la vente à réméré simulait véritablement un contrat pignoratif; en tous cas, elles étaient une offre de transaction que les époux Fayot étaient libres de refuser. La vente, frappée de nullité intégrale comme contrat pignoratif, ne pouvait subsister partiellement.

Ces moyens furent accueillis par le Tribunal.

Voici le texte du jugement qui fut rendu par la première chambre :

Attendu qu'une jurisprudence constante, tant dans l'ancien droit que depuis le Code civil, annule comme contrat pignoratif l'acte de vente à réméré fait à vil prix et suivi de location au vendeur.

Attendu que l'acte de vente dont s'agit dans la cause a été fait sous caution de réméré et suivi immédiatement de location aux mariés Fayot.

Attendu qu'il porte un prix de 10,000 francs, mais qu'il est établi que l'immeuble vendu paie 75 francs de contribution foncière, qu'il était affermé, en 1822, au prix de 1,000 francs, outre redevances, et qu'il l'était avant la vente à un prix supérieur encore;

Attendu qu'ainsi cet immeuble valait au moins un prix de 30,000 francs, c'est-à-dire le triple de celui porté au contrat du 20 décembre 1834; qu'ainsi les trois circonstances qui signalent un contrat comme contenant impignoracion, se trouvent dans la cause, et qu'il y a lieu d'annuler l'acte de vente passé entre les parties;

Attendu, quant à l'offre faite par le sieur Thomasset de rendre l'immeuble contre la restitution des 10,000 francs par lui prêtés, que c'est là une transaction qu'il n'appartient pas au Tribunal d'imposer aux parties;

Que Thomasset, ensuite de son contrat de vente suivi de transcription, reste créancier hypothécaire de la somme de 10,000 francs de la dame Fayot; que si, par suite des stipulations du contrat de mariage de celle-ci, son engagement hypothécaire se trouve nul, c'est là un résultat que Thomasset devra subir, s'il y a lieu, et qui n'a pu être évité par la voie détournée qu'on a prise pour constater cet engagement;

Que la femme qui n'a pas le droit d'hypothéquer directement ses immeubles, ne peut point le faire indirectement, qu'ainsi les conclusions subsidiaires de Thomasset ne sont point fondées;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, et sans avoir égard aux conclusions subsidiaires de Thomasset, dit que la vente passée entre les parties, le 10 décembre 1834, est déclarée nulle et n'avoir jamais transmis la propriété de la femme Fayot au sieur Thomasset; en conséquence, déboute ledit Thomasset de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens.

M. Thomasset a interjeté appel de ce jugement.

Il a fait plaider en fait qu'il n'y avait pas lésion dans la vente passée avec les mariés Fayot, et il a conclu à une expertise.

En droit, on a soutenu qu'il n'y avait plus lieu dans un système de législation qui permet le prêt à intérêt, de se préoccuper des présomptions créées dans une époque où l'on avait admis d'une manière absolue le principe que l'argent n'est pas une marchandise mais seulement le signe de la marchandise. « Si on veut avoir une idée exacte de la manière dont les contrats pignoratifs doivent être envisagés, dit Merlin, il faut examiner quel effet on leur attribuait avant la loi du 2 octobre 1789, dans les pays de droit écrit, où le prêt à intérêt et l'antichrèse étaient aussi licites qu'aujourd'hui. « Or, ce jurisconsulte établit que dans ces contrées la vente à réméré, quoique suivie de relocation au vendeur, avait pour effet de transférer la propriété, à la différence de l'antichrèse qui ne donnait que le droit de faire décréter l'immeuble.

En lui-même, le contrat pignoratif n'est donc point prohibé toutes les fois qu'il n'est pas entaché de dol ou de fraude, et qu'il n'est pas vicié par une lésion énorme. Or, entre M. Thomasset et les époux Fayot tout a été loyalement et librement consenti.

Si le contrat est annulé, il ne pourra dans la cause se résoudre en obligation hypothécaire; car la femme Fayot, capable d'aliéner ses immeubles dotaux, ne peut cependant les hypothéquer. N'est-il pas dès lors évident que M. Thomasset, sachant que l'hypothèque qu'il pourrait prendre serait nulle, a voulu réellement faire acquisition de l'immeuble jusqu'à concurrence au moins du prix qu'il a compté ?

Mais la Cour a rejeté l'appel de Thomasset, par un arrêt qui adopte purement et simplement les motifs des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 5 juin.

BOIS PARTICULIERS. — VIDANGE DE COUPES. — DÉGATS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Les faits imputés aux voituriers d'un adjudicataire, d'avoir écorcé, cassé et arraché des arbres en opérant la vidange des coupes par des chemins autres que ceux qui avaient été désignés, constituent un délit prévu et puni par les articles 147 et 196 du Code forestier, et non une simple action en dommages de la compétence des Tribunaux civils ?

Les sieurs Dercheux et Dubois, propriétaires de la forêt de Beaulieu, en avaient vendu la coupe aux sieurs Lemire père et fils. Sur un procès-verbal dressé par Bernoville, garde-forêt, ils firent citer devant le Tribunal correctionnel de Compiègne les deux voituriers Foucart et Lavaquerie pour avoir commis des dégâts dans leur bois. Les sieurs Lemire se présentèrent, déclarèrent intervenir dans l'instance, et conclurent au renvoi de leurs voituriers, les faits poursuivis ne pouvant donner lieu qu'à une action civile.

Sur quoi fut rendu par ce Tribunal, le 24 juin 1840, le jugement suivant :

Attendu que les sieurs Lemire, dont les deux prévenus étaient les agens, sont intervenus dans l'instance;

Attendu que du procès-verbal dressé le 12 mai dernier par le garde Bernoville il résulte que les deux voituriers Foucart et Lavaquerie ont été trouvés dans la forêt de Beaulieu, ordinaire de 1859, chacun avec une voiture chargée de charpente qui avait été traînée dans le taillis où elle avait causé des dommages; que ces deux prévenus opéraient la vidange des ventes, et qu'à cette époque les délais fixés pour cette vidange étaient depuis longtemps expirés;

Attendu qu'un fait de cette nature ne constitue pas un délit quand il a lieu dans un bois de particulier;

Attendu, en effet, que le Code forestier se partage en trois grandes divisions, qui comprennent d'abord de nombreuses dispositions relatives aux bois soumis au régime forestier, puis celles qui sont étendues aux bois particuliers, et d'autres encore qui régissent en commun les uns et les autres, et qu'en présence de cette distribution raisonnée de diverses parties de la loi il devient nécessaire de restreindre chacune de ces dispositions à la spécialité pour laquelle elle a été faite;

Que l'article 40 du Code forestier est fait pour les bois de l'Etat; qu'il ne s'étend aux autres bois soumis au régime forestier qu'en vertu de dispositions spéciales, et que, par suite, il reste étranger aux bois de particulier; et que, d'ailleurs, cette interprétation de nos lois forestières est l'expression de l'esprit qui les a dictées et le résultat du système plus étendu de liberté qui a mis un terme aux restrictions que l'ancienne législation avait apportées aux droits des propriétaires;

Attendu que rien ne constate que les voitures ou animaux de charge des prévenus aient été trouvés hors des chemins ordinaires fixés pour la vidange;

Attendu que, s'il a été causé du dommage par les voitures, c'est la conséquence du fait de vidange de vente;

Donne défaut contre les prévenus non comparans ni personne pour eux;

Les renvois des poursuites sans dépens et condamne les parties civiles aux dépens.

Les sieurs Dercheux et Dubois ayant relevé appel de ce jugement devant le Tribunal de Beauvais, ce Tribunal le confirma le 4 septembre suivant.

Les sieurs Dercheux et Dubois se sont pourvus contre ce jugement pour violation de l'article 196 du Code forestier.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

Où le rapport de M. de Ricard, conseiller, les observations de M^e Piet, avocat, pour les demandeurs, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

Vu l'article 196 du Code forestier;

Attendu qu'un procès-verbal, non attaqué, constate que deux voituriers des sieurs Lemire conduisaient dans la forêt des demandeurs leurs voitures chargées de bois de charpente qui, en traînant, avait cassé, renversé et arraché des plantes;

Attendu que la qualité d'adjudicataires d'une coupe dans cette forêt n'autorisait pas les sieurs Lemire à y causer de semblables dommages;

Que l'article 196 du Code forestier, qui punit ceux qui auront écorcé ou mutilé des arbres, placé au titre 12 de ce Code, sous la rubrique : des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général, s'applique aux bois des particuliers, comme aux bois soumis au régime forestier;

Que néanmoins le jugement attaqué a refusé d'en appliquer les dispositions aux faits constatés, sur le motif que ces faits ayant eu lieu dans un bois particulier ne constituaient pas un délit;

En quoi ledit jugement a violé l'article 196 précité;

Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu sur appel le 4 septembre dernier par le Tribunal correctionnel de Beauvais...

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Présidence de M. Dufresne.)

Audience du 29 septembre.

TROUBLES DE LILLE. — RÉBELLION A L'OCCASION DU RECENSEMENT.

Une foule considérable assiége les abords du Palais-de-Justice; les témoins seuls étaient admis dans l'enceinte réservée; la salle des Pas-Perdus était interdite au public, de sorte que l'auditoire une fois au complet, une grande partie des curieux a dû rester en dehors.

La parole est donnée à M. Courtin pour exposer l'affaire.

« La longue instruction à laquelle on s'est livré, dit-il, prouve que l'affaire qui vous est soumise n'est pas sans gravité; nous n'entrerons pas, quant à présent, dans les détails des faits reprochés à chacun des accusés. » Après avoir fait brièvement l'historique des troubles qui ont eu lieu les 19 et 20 août dernier, il signale Bianchi, Coffi et Savary comme les principaux auteurs de ces troubles; « pour ce qui concerne les trois autres, nous ne leur reprochons que d'avoir fait partie des rassemblements tumultueux. »

Après cet exposé on donne ordre de placer les soixante témoins, dont quatorze à charge et les autres à décharge; et comme le vestiaire servant de salle de témoins n'en peut contenir qu'une quinzaine, on y fait entrer les quatorze premiers; quant aux autres, quatre se trouvant détenus par suite des condamnations prononcées contre eux également à l'occasion des troubles, M. le président les fait reconduire en prison jusqu'à ce que leur tour de déposer soit arrivé; enfin, pour les quarante-deux autres, on les a conduits dans une salle séparée.

M. Monestier, commissaire de police : Le 19 août dernier j'étais avec mon collègue Nicolle dans la rue Royale; j'y ai aperçu M. Bianchi avec un papier à la main; je pense qu'il marquait les admissions et les refus d'admission des habitants. M. Bianchi passant près de moi me fredonna à l'oreille ce vers bien connu d'une chanson de Béranger :

Mais les destins et les flots sont changeants.

Sur interpellation de M. Bianchi, le témoin répond : « Dans le principe ce dernier improuvait ceux qui sifflaient, mais plus tard il a fait comme eux. »

M. Nicolle, commissaire de police, fait une déposition très détaillée sur les mêmes faits. Il ajoute qu'ayant engagé Bianchi à se renfermer dans la légalité, celui-ci lui a répondu : *La légalité, c'est juillet.*

D. A-t-on pensé que les annotations prises par Bianchi pouvaient avoir pour objet d'intimider les habitants ? — R. Oui, Monsieur.

L'avocat : Le témoin pourrait-il dire ce que M. Bianchi inscrivait sur son calepin ? — R. Je ne l'ai pas vu de près, mais il applaudissait quand on refusait la porte au contrôleur.

Roger, brigadier de police, déclare être arrivé lorsqu'on était au n° 117 pour l'opération du recensement. On huait et on applaudissait; j'ai vu M. Bianchi battre des mains. Ces actes ont intimidé plusieurs habitants.

M. Bianchi : Quels sont ces habitants ?

Le témoin en nomme trois ou quatre.

Chauvé, garde de police : J'ai vu Bianchi à la tête de l'attroupement, des individus allaient frapper aux fenêtres en disant aux habitants : « Ne les recevez pas. »

Fortuné Legrand, conducteur de vinaigrettes : Je ne me rappelle rien.

D. Vous avez dit devant M. le juge d'instruction avoir vu le 19, à trois heures et demie du soir, M. Bianchi dans la rue Basse parler à M. d'Hespel, et vous ajoutâtes qu'il était un peu rouge d'avoir chanté la *Marseillaise*. — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Un peu plus tard, vous vîtes M. Bianchi au moment où les soldats croisaient la baïonnette et vous entendîtes ce monsieur dire aux militaires : « Vous avez des armes, nous en aurons aussi ! » — B. Cela est vrai.

M. Longhaye, commissaire central : Vers trois heures et demie, arrivant dans la rue Basse, j'entendis crier : « Vive la ligne. » M. Bianchi ou un autre individu qui était à son côté disait : « Il est bien permis de crier vive la ligne ! » Après avoir dit plusieurs fois à un jeune homme de se retirer, je lui demandai son nom, il ne voulut pas d'abord me le dire, je l'arrêtai, alors il ne fit pas lui-même grande résistance; mais d'autres individus le tiraient par les épaules. Ayant appris que l'individu arrêté était Reess, je l'ai lâché; j'ai aperçu M. Bianchi dans la foule qui chantait la *Marseillaise*.

Boudinet, garde de police : J'ai vu M. Bianchi tenant par les épaules le sieur Reess au moment où M. Longhaye voulait arrêter ce dernier, je l'ai bien reconnu.

Vlaeminck : Le 19 août, à trois heures et demie du soir, je me trouvais rue Basse; on chantait la *Marseillaise* et on criait : « Vive la ligne ! » Savary a voulu forcer la consigne des militaires; Bianchi se trouvait dans l'attroupement. Coffi le mulâtre a crié : « A bas les ministres ! à bas le Roi ! vivent les petits pâtés ! »

La femme chez laquelle loge Coffi dit qu'en revenant de Paris cet inculpé avait au cou une cicatrice qu'il disait avoir reçue dans les troubles de Paris; il portait la capote de velours d'un nommé Roger qui n'a pas été trouvé. Coffi a dit aussi, en parlant de la manière dont on faisait l'émeute à Lille : « Vos Lillois sont des lâches; si c'était à Paris, ça ne se passerait pas ainsi. » Dupire, premier témoin à décharge, dit avoir conduit à Tournai Savary et Wacquand, accompagnés de deux femmes, le 21, à cinq heures du matin.

M. Dayez, négociant : Le 19, à l'instant où les recenseurs commençaient leur travail rue Royale, quelqu'un dit qu'il serait bon que l'on prit note du résultat du recensement; M. Bianchi s'étant offert, je lui remis un coin de papier sur lequel il fit des barres pour indiquer le nombre des personnes qui ouvriraient ou fermentaient leurs portes aux recenseurs.

M. Scalbert, négociant : Je suis convaincu que le papier que tenait à la main M. Bianchi ne contenait ni mots ni chiffres, mais seulement des barres. Le témoin ajoute que l'inculpé était calme quand il l'a vu.

M. Tencé fait une déposition semblable.

Delobel, compositeur d'imprimerie, dit s'être trouvé le jeudi 19, dès cinq heures du soir, avec Bianchi; que ce dernier a, à diverses reprises, engagé les perturbateurs à rentrer dans l'ordre.

Le témoin suivant atteste avoir aperçu M. Bianchi, au moment du rassemblement, dans la rue Basse; ce dernier disait à ceux qui s'y trouvaient : « Ne criez pas, retirez-vous. » Je me suis rendu chez moi où j'ai trouvé une convocation pour un service d'ordre. J'ai aussitôt endossé mon uniforme, et arrivant au lieu du rassemblement, M. Bianchi que j'avais laissé dans la rue des Prêtres s'y trouvait déjà habillé en garde national.

Le docteur Léonard : Passant le 19 dans la rue Royale, au moment où le recensement commençait, j'ai vu M. Bianchi; il pre-

nait des notes sur un morceau de papier, et blâmait les clameurs qui se faisaient entendre.

M. Alexandre Leleux, propriétaire du journal *l'Echo du Nord* : Le premier jour du recensement, M. Bianchi est venu m'apporter un carré de papier sur lequel se trouvaient des barres indiquant le nombre des maisons où les recenseurs n'avaient pu pénétrer : j'avais, quelques jours auparavant, demandé à M. Bianchi s'il pouvait me donner quelques notes sur le recensement, n'ayant pas le temps de les prendre moi-même, afin de faire connaître le résultat de cette opération aux lecteurs de *l'Echo du Nord*.

M. Dorémieux dit avoir, le 20, conseillé à M. Bianchi de ne plus s'occuper de prendre des notes, cela pouvant lui être préjudiciable.

M. Grodée dit qu'au moment de l'arrestation de Reess il a vu M. Bianchi rue Basse : il était calme et inoffensif; le lendemain 20, l'ayant rencontré dans la rue Saint-Pierre, je lui ai recommandé, dit le témoin, de ne pas se mettre en avant, qu'on avait l'œil sur lui.

Un témoin dit que M. Bianchi a, pour faire contre-poids à ceux qui criaient : « A bas la ligne ! » crié : « Vive la ligne ! » car, dit-il, ce premier cri aurait pu amener une collision entre le peuple et les soldats, qui pouvaient faire usage de leurs armes.

M. Heurtrel, peintre : J'ai vu M. Bianchi dans la rue Basse quand on a arrêté M. Reess, et je n'ai pas remarqué qu'il se fût opposé à cette arrestation.

M. Jomain dit s'être trouvé, les 19 et 20 août, plusieurs fois avec M. Bianchi. Le témoin l'a toujours vu agir dans un esprit d'ordre.

M. Reess : Quand on m'a arrêté, je sais avoir été retenu par derrière, mais j'ignore par qui.

M. Castelain fait une déposition tendant à prouver qu'au moment où des témoins prétendent avoir remarqué dans la rue Basse M. Bianchi, celui-ci se trouvait dans la rue Royale avec le docteur Testelin, au domicile duquel ils se sont rendus.

Les docteurs Dourlen et Bailly affirment avoir vu M. Bianchi causer avec M. Testelin et autres rue Royale, entre trois et quatre heures. Les témoins ont même pris part à la conversation. Ceci se passa dans le moment où M. le général Magan traversait cette rue à la tête d'un escadron de cuirassiers qui se dirigeait dans la rue Esquermoise.

M. Lestiboudois dit qu'il se trouvait le 19 au soir place de la Mairie, avec MM. Saint-Léger, Dourlen, Dorémieux et Grodée. M. Bianchi se joignit à notre groupe et parla des événements comme nous, c'est-à-dire qu'il blâmait l'émeute; il paraissait du reste très calme et très modéré.

M. Montigny, colonel de la garde nationale : Le premier garde national qui est arrivé à l'Hôtel des Canonnières était Bianchi, je ne le connaissais pas auparavant; il a continué à faire le service pendant les jours suivants.

M. Saint-Léger, commandant des canonnières, fait l'historique de ce qui s'est passé pendant la nuit du 19 au 20. Il en ressort que l'inculpé Bianchi a fait le service pendant trois jours et cela avec calme et dans un esprit d'ordre.

Les trois derniers témoins sont des enfants qui ont été condamnés pour avoir cassé des réverbères. Leur témoignage tendrait à établir que le garde de police Boudinet aurait promis six sous pour chaque monsieur qu'ils déclareraient avoir pris part à l'émeute.

Le garde est appelé à donner des explications. Il nie le fait qui lui est imputé.

L'audience est renvoyée à demain pour les interrogatoires et les plaidoiries.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. d'Uzer, colonel du 13^e de ligne.)

Audience du 30 septembre.

VIOLATION DE DOMICILE. — OUTRAGES ENVERS LA GARDE MUNICIPALE.

Le 21 août dernier, les nommés Thibaut et Poisson, tous deux fusiliers au 3^e régiment de ligne, quittèrent le camp d'Ivry pour venir à Paris sous prétexte de réclamer une somme d'argent qui leur était due par le sieur Soumis, rue des Prouvaires. Ils s'introduisirent dans son domicile, mais comme il était absent on les pria de revenir dans un autre moment. Les deux militaires, loin de déférer à cette invitation, pénétrèrent dans la chambre de la dame Soumis, qui était retenue au lit par suite de couches. La malheureuse femme se trouvant seule et ne pouvant, en l'absence de son mari, leur remettre l'argent qu'ils lui demandaient, les pria instamment de se retirer et de revenir dans un autre moment. « Nous ne sortirons pas d'ici, s'écrièrent-ils, que l'on ne nous donne de l'argent, » et à l'instant l'un des deux militaires souleva une chaise et la brisa contre le parquet en proferant d'horribles juréments; son camarade l'imita, il brisa un autre meuble, et s'excitant mutuellement ils commirent un grave désordre.

Au premier bruit que firent ces deux militaires, la domestique appela un voisin au secours de sa maîtresse; son intervention ne put rien contre leur fureur. Tandis que celui-ci faisait ses efforts pour les calmer, un autre voisin courut au poste de la pointe Saint-Eustache, invoquer l'appui de la garde municipale qui vint saisir les deux agresseurs au milieu de la dévastation à laquelle ils se livraient.

Ce ne fut point sans peine que Thibaut et Poisson furent amenés au corps-de-garde; leur résistance et les outrages qu'ils proferèrent contre les municipaux ayant occasionné un grand rassemblement, le poste entier prit les armes, et les mutins furent jetés au violon. A peine la porte est-elle refermée sur eux, qu'ils frappent à coups redoublés, et par leurs clameurs, qui retentissent jusque dans la rue, ils cherchent à amener les passans.

Thibaut se précipite sur la croisée, casse les vitres, et faisant passer au dehors une main ensanglantée, il s'écrie que les gardarmes les assassinent. Déjà dans la foule s'élevaient des rumeurs contre le poste; on l'accusait de barbarie, lorsque le maréchal-logis se présenta, avec beaucoup de calme, devant le rassemblement et dissipa la foule en faisant revenir de leur erreur ceux qui ne croyaient que trop facilement aux allégations mensongères des deux soldats. Il lui fut facile de faire comprendre que la main ensanglantée n'avait d'autre mal que celui qu'elle s'était fait en brisant trois carreaux de vitre.

Enfin après deux heures de désordres, le rassemblement qui grossissait incessamment finit par se dissiper, et le chef du poste ayant requis l'assistance du commissaire de police, fit conduire Thibaut et Poisson à l'état-major de la place. Aujourd'hui ces deux militaires venaient devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. d'Uzer, colonel du 13^e de ligne, répondre à la double accusation dirigée contre eux.

M. le président, à Poisson : Ne vous êtes-vous pas rendu le 21 août chez le sieur Soumis, et là n'avez-vous pas commis un grave désordre ?

Poisson : Etant jeune soldat de la classe de 1839, je m'étais fait assurer contre les chances du recrutement par le sieur Soumis. Celui-ci n'ayant pas tenu ses engagements, j'allai chez lui pour me faire rendre raison.

M. le président : Vous aviez pris un singulier moyen de raisonner. Lorsque la garde municipale est venue pour vous chasser du domicile du sieur Soumier; ne l'avez-vous pas grossièrement injurié ?

Le prévenu : Je ne me rappelle pas ce que j'ai dit. J'étais un peu lancé dans le vin. J'en avais bu plus qu'à l'ordinaire.

M. le président à Thibaut : Et vous, Thibaut, pourquoi avez-vous violé le domicile du sieur Soumis ?

Thibaut : C'était pour accompagner le camarade Poisson et l'aider dans ses explications.

M. le président : Il avait choisi un bon conseil. Vous lui avez indiqué une bonne manière de parler d'affaires.

Thibaut : Dam ! Poisson a bien cassé et brisé sans que je le lui dise; il allait bien à sa tête. C'était pour son compte que nous étions là.

M. le président : N'avez-vous pas continué à casser et à briser même dans la salle de police du poste; là n'avez-vous pas injurié les gardes municipaux et n'avez-vous pas montré votre main ensanglantée en accusant la garde municipale d'être l'auteur de mauvais traitements envers vous ? N'avez-vous pas cherché à amener la foule contre le poste ?

Le prévenu : Je ne savais pas ce que je disais. Poisson et moi avions bu un petit coup pour aller chez le sieur Soumis.

Les sieurs Wibratte, maréchal-des-logis, et Bucher, brigadier de la garde municipale, sont entendus comme témoins; ils confirment les faits ainsi que nous les avons exposés; ils rapportent les outrages qu'ils ont eu à subir de la part de ces deux militaires.

M. le capitaine Courtois d'Hurbal soutient l'accusation; il félicite les gardes municipaux de la modération et de la prudence dont ils ont fait preuve en pareille circonstance.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur des deux prévenus, rend un jugement par lequel Poisson est condamné à six jours de prison et Thibaut à un mois de la même peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

(Présidence de M. le comte de Béranger.)

Audience du 26 août.

APPROBATION DU 4 SEPTEMBRE. — DROIT DE DÉPAISSANCE. — RACHAT. — APPRÉCIATION DE LA NÉCESSITÉ DU DROIT. — COMPÉTENCE.

L'autorité administrative est-elle, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, compétente pour apprécier si les droits d'usage et de dépaissance des communes sur les bois des particuliers sont nécessaires à une commune, ou si au contraire ces droits sont rachetables ? (Oui.)

Les sieurs Floutier et Fromental sont propriétaires de bois sur lesquels la commune de Dome-sargues exerce des droits de dépaissance par exploit du 6 mai 1835. Les sieurs Floutier et Fromental assignèrent la commune de Dome-sargues devant le Tribunal d'Alais, pour voir fixer l'indemnité qui lui serait due pour suppression de son droit de dépaissance. Le 7 mars 1839 ce Tribunal prononça cette suppression en homologuant le rapport d'experts nommés antérieurement par jugement préparatoire.

La commune a formé appel devant la Cour royale de Nîmes, en soutenant que le droit de dépaissance, racheté suivant jugement du Tribunal, était irrachetable parce qu'il était nécessaire à la commune.

Le 11 mai 1841, le préfet du Gard a présenté à la Cour de Nîmes un déclinatoire officiel, et a soutenu que l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur la question de nécessité de la conservation du droit de dépaissance en faveur de la commune.

Mais ce déclinatoire a été rejeté par arrêt du 12 mai 1841 et le 22 du même mois le préfet a élevé le conflit d'attribution soumis à l'appréciation du Roi en son Conseil-d'Etat.

M. Mareil, conseiller-d'état, a fait le rapport de cette affaire, et le Conseil a rendu la décision suivante.

- « Vu les articles 64, 120 et 121 du Code forestier ;
- « Vu les ordonnances royales des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831 ;
- « Ouï M^e Garnier, avocat des sieurs Floutier et Fromental ;
- « Ouï M^e Béchar, avocat de la commune de Dome-sargues ;
- « Ouï M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public ;
- « Considérant que l'article 120 du Code forestier a prescrit l'application des dispositions de l'article 64 du même Code à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers; d'où il suit que, conformément audit article 64, les contestations qui peuvent s'élever sur l'absolue nécessité du droit de pâturage par les usagers, doivent être portées devant les conseils de préfecture ;
- « Considérant que l'article 121 du même Code n'a point dérogé à ces dispositions, et qu'il n'a renvoyé aux tribunaux que les contestations d'une autre nature qui pourraient survenir entre le propriétaire et l'usager ;
- « Art. 1^{er}. Est approuvé l'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le préfet du département du Gard le 22 mai 1841.
- « Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit du 6 mai 1835, les jugemens rendus par le Tribunal de l'arrondissement d'Alais le 25 juin 1836 et 7 mars 1839, l'acte d'appel du 21 août 1839 et l'arrêt de la Cour de Nîmes du 12 mai 1841, ci-dessus visés. »

UNE AUDIENCE CRIMINELLE A FLORENCE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Florence, 15 septembre.

La Cour criminelle de Florence s'est occupée hier d'une accusation d'homicide commis par jalousie. Curieux de connaître l'organisation intérieure de la justice dans ce pays, je m'étais empressé de me rendre à l'audience.

C'est au-dessous de la galerie des Médicis, cette admirable collection de tout ce qu'offrent de plus parfait les diverses écoles de peinture, que la Cour criminelle tient ses audiences. L'enceinte est vaste, richement décorée et présente la forme circulaire d'un théâtre; mais elle est disposée de façon que la voix de l'orateur se perd entièrement. A la place des emblèmes de la justice et de la loi, on remarque une belle statue du souverain. Le banc des avocats est au milieu, le siège du ministère public sur la gauche en entrant.

Le greffier, dont l'office est bien loin d'être aussi passif qu'en France, se tient à droite. En effet, tantôt il se lève pour donner lecture des pièces du procès, tantôt pour faire ressortir les contradictions qui existent entre la déposition écrite et la déposition orale, tantôt enfin pour lire la formule du serment, à l'instant où le témoin s'approche du fauteuil du président pour faire sa déclaration.



La Cour est composée de six membres, savoir: cinq conseillers et un président. Leurs bonnets ne diffèrent guère de la toge de l'avocat. Simples dans la forme, mais beaucoup plus élevés que ceux de nos magistrats français, ils n'ont ni galons d'or, ni galons d'argent. Leur costume, c'est la robe noire, sans hermine. La selle, éloignée de plusieurs pas du banc des défenseurs, est peinte assez élégamment, et plus qu'il ne conviendrait peut-être au siège de l'accusé. La toge de l'avocat se distingue des nôtres par une espèce de chaperon noir, bordé de rouge.

Les affaires se décident à la majorité de quatre voix contre deux. Le partage des opinions équivalait à un acquittement.

A quelques légères différences près, la marche que l'on suit dans les débats est celle que trace notre Code d'instruction criminelle. Ainsi le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, après lecture préalablement faite par le greffier tant de l'acte d'accusation que de la liste des témoins. Il demande à ceux-ci s'ils sont célibataires ou mariés, s'ils vivent seuls ou avec leur famille et s'ils ont des enfants, questions qui ont paru superflues au législateur de 1810, et qui, non sans raison, sont jugées ici avoir quelque importance. La position du témoin peut, en effet, faire apprécier mieux encore la moralité de son témoignage. Ce n'est pas tout: pour avoir une garantie plus certaine encore de la véracité d'une déposition, on exige que le témoin, pendant la formule sacramentelle du serment, demeure agenouillé, la main droite étendue sur l'image du Christ, posée sur la table du président, entre le livre de la loi et la sonnette d'audience.

J'ai vu peu de Cours plus graves, plus imposantes, ce qui forme un singulier contraste avec la puerile indifférence de l'auditoire et l'air distrait de l'avocat. On dirait, à son insouciance, qu'il n'est là que pour la forme, moins pour prendre une part active aux débats que pour leur régularité. Nous avons déjà fait remarquer que le banc où il est assis se trouve à une certaine distance de la selle de l'accusé. Point de communications directes, point de contact avec l'accusé. On dirait à les voir que ce sont là deux étrangers qui, parlant des langues différentes, voyagent ensemble sans se connaître. J'ignore s'ils combinent ailleurs le système de défense, ou s'ils ont des signes d'intelligence de nature à s'entendre sans parler; ce qu'il y a de bien certain, c'est que l'isolement de l'accusé est un obstacle évident à l'accord et par conséquent au succès de la défense. Qui peut dire en effet dans quelles erreurs ne tombera point un accusé livré à ses propres inspirations? Combien de fois ne lui arriverait-il pas de parler quand il doit se taire, et de se taire quand il doit parler? Ce n'est pas pour qu'ils soient séparés l'un de l'autre que la loi, dans sa pieuse sollicitude, donne un défenseur à l'accusé. Elle veut que cette assistance soit réelle, efficace, et non pas seulement apparente. Il est dans le cours des débats publics des instants de trouble et d'hésitation qu'éprouvent également les innocents et les coupables, et pendant lesquels il est si doux, si rassurant de se sentir appuyé de la présence d'un avocat, de puiser dans le calme de ses regards, dans la sérénité de son front la confiance et la sécurité, qu'enlève souvent aux hommes les plus fermes le redoutable appareil de la justice répressive. De là vient qu'en France et en Angleterre le banc de la défense est placé de telle sorte que l'accusé peut communiquer librement et incessamment avec l'avocat.

A part ceci, la défense demeure libre et entière. Le président, M. Pezzella, homme d'esprit et fort habile dans le maniement des affaires criminelles, accorde la plus grande latitude à la justification des prévenus; il est de ceux qui n'apportent dans les débats d'autre but que la manifestation de la vérité, la poursuivent loyalement et sans rigueur déplacée. Le ministère public nous a semblé comprendre pareillement les devoirs et le caractère de ses fonctions. Après avoir relevé tout ce que l'information écrite et les débats oraux présentaient de charges, il a signalé en même temps toutes les circonstances atténuantes. Il est vrai que l'accusé se trouvait dans une position excessive favorable.

C'était un jeune homme égaré par un mouvement de jalousie, et ayant agi, pour parler le langage du ministère public, sous l'empire d'une perturbation morale, coupable d'homicide, mais sans intention de donner la mort. C'était une belle cause pour un avocat de talent! Celui que j'ai entendu plaider en avait fort peu si j'en juge par sa plaidoirie.

Le président ayant déclaré les débats terminés, la Cour s'est levée pour entrer dans la chambre de ses délibérations. La discussion ne pouvait être longue ni le résultat incertain.

Tout en le déclarant coupable du crime, tel qu'il avait été caractérisé dans le résumé de l'acte d'accusation, la Cour ne l'a condamné qu'à trois années d'emprisonnement. Ou je me trompe fort, ou un jury français n'eût pas fait autrement.

L'arrêt qui inflige la peine des travaux forcés ordonne que le condamné portera sur le dos le texte de l'accusation. Ainsi, en rencontrant un forçat dans les rues de Livourne, par exemple, on peut lui lire sur le dos: *furto violento, homicidio voluntario*. Ce n'est pas sans un mouvement de dégoût que l'étranger trouve sur son passage des bandes de galériens. On transforme jusqu'à un certain point les rues les plus populeuses, les places les plus belles en autant de bagnes.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CLERMONT. — Le recensement, repris à Clermont le 23 septembre, s'est terminé le 28. Vingt-neuf portes seulement se sont fermées devant les recenseurs. On a commencé le recensement de Montferrand et Herbet.

— RIOM. — L'instruction sur les troubles de Clermont se poursuit avec la plus grande activité. Le nombre des arrestations s'élève à plus de deux cents.

— NIMES. — Le Tribunal de police correctionnelle de Nimes vient de rendre un jugement auquel les circonstances actuelles et la qualité du prévenu donnent une certaine importance. M. le marquis de Clausonnette, de Beaucaire, prévenu de rébellion et d'outrages envers le contrôleur des contributions directes, qui procédait aux opérations du recensement, assisté de M. Valadier, adjoint de la mairie, s'est vu condamner à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

PARIS, 1^{er} OCTOBRE.

— Les pièces relatives au pourvoi en cassation formé par Marie Capelle contre le jugement du Tribunal de Tulle qui lui a refusé le délai qu'elle demandait et contre le jugement par défaut rendu sur le fond, sont arrivées au greffe de la Cour de cassation. M. le conseiller Vincens Saint-Laurent a été nommé rapporteur.

— M. Lafargue, avocat, vient de mourir après une maladie qui, depuis plusieurs mois, le tenait éloigné du Palais. M. Lafargue, qui, jeune encore, s'était fait une place honorable et distinguée, emporte les regrets mérités de la magistrature et du barreau.

— La Cour d'assises a ouvert aujourd'hui la première session d'octobre, sous la présidence de M. le conseiller de Glos. MM. Hauteceur et Riffaud ont été excusés pour cause de maladie pendant la présente session; M. le baron Braudois et M. Monnod-Leroy, absents au moment de la notification, ont été excusés également pour la présente session. M. de Jassaut, officier en retraite, a produit un certificat duquel il résulte qu'il a déjà fait partie du jury de Seine-et-Oise. En conséquence son nom a été rayé de la liste des jurés de la Seine. M. Vosgien, avocat, a été rayé de la liste comme inconnu.

— Le Roi, après avoir entendu le conseil des délégués des colonies, vient de rendre l'ordonnance suivante:

Art. 1^{er}. A dater de la publication de la présente ordonnance dans nos colonies, le maître ne pourra infliger à l'esclave la peine de l'emprisonnement que pendant quinze jours consécutifs, dans la salle de police de son habitation.

Art. 2. A l'expiration du temps ci-dessus fixé, si le maître croit que la détention ne peut pas cesser sans inconvénients, il fera conduire l'esclave devant le juge de paix du canton, qui ordonnera, s'il y a lieu, que celui-ci soit attaché à l'atelier public de discipline. L'esclave attaché à l'atelier de discipline ne pourra y être retenu au-delà de trois mois; à l'expiration de ce temps, il sera renvoyé à son maître, à moins que celui-ci ne réclame du gouverneur de la colonie l'application des mesures prévues, en ce qui concerne les esclaves reconnus dangereux pour la tranquillité publique, par les ordonnances royales concernant le gouvernement des colonies. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au cas où l'esclave se serait rendu coupable de crimes susceptibles de motiver son renvoi devant les tribunaux criminels, auquel cas il devra être mis à la disposition du procureur du roi, dans le délai de trois jours.

Art. 3. Sera punie d'une amende de vingt-cinq francs à cinq cent francs, à laquelle pourra être ajouté un emprisonnement d'un jour à dix jours, toute infraction de la part des maîtres aux dispositions des deux articles qui précèdent. S'il y a récidive, l'amende pourra être portée à mille francs. Les peines ci-dessus énoncées seront prononcées correctionnellement, sans préjudice des peines plus graves qu'il y aurait lieu d'appliquer, aux termes de l'ancienne législation et du Code pénal de 1828.

— Nous lisons dans le *Globe* de Bruxelles:

« Les nommés F. G., né à Cambrai, âgé de 28 ans, menuisier, et L. A. G., né à Dantilly (Seine-et-Marne), âgé de 30 ans, sans profession, tous deux demeurant à Paris, sont écroués aux Petits-Carmes.

« Ces deux individus, tenus au plus rigoureux secret, viennent de subir un long interrogatoire devant M. l'administrateur de la sûreté publique.

« Il paraît que ces deux arrestations se rattachent à l'attentat qui a eu lieu récemment à Paris contre la vie des princes français. »

— Trois lurons descendaient un soir de cet automne la rue du Faubourg-Saint-Jacques. Ils revenaient de chez la mère Bésimart, guinguette où Charlet a placé la scène de l'une de ses plus gracieuses compositions. Le trio avait le sang à la tête, la raison était restée au fond des pots; arrivait par derrière un second band de fricoteurs, philosophes ayant passé la quarantaine, farceurs grisonnants, riboteurs à l'eau rouge, et, par conséquent, gens calmes et presque raisonnables: il étaient au nombre de quatre, faisant peu de bruit et devisant chemin faisant sur les omnibus et l'immortalité.

Les trois premiers, gens d'âge à avoir le vin tendre, adressaient de tendres propos aux jeunes ouvrières, aux agaçantes faubouriennes qu'ils devançaient dans leur marche à ce dessein accéléré. Tout allait bien. Fort honnêtes sans doute, mais peu disposées à s'effaroucher, les habituées du lieu ripostaient aux galanteries par de piquants propos, lorsque arriva le tour de Mlle Galibert, jeune prêtresse de Comus ou, pour parler plus simplement, cuisinière de bonne maison, cordon-bleu de vingt ans que l'absence de ses maîtres avait mise en vacances. Or, ce jour-là, Mlle Galibert avait profité de la circonstance pour aller avec des parents et amis prendre l'air de la campagne et se faire une fausse idée de la Suisse sur les hauteurs qui dominent le hameau de la Glacière, ces prés fleuris qu'arrosent la Bièvre et le ruisseau de la Fontaine à Mulard. Aux premiers mots de galanterie lancés à la course par l'un des trois amis du premier rang, Mlle Galibert s'est émue, une main indiscrètement posée sur l'extrémité de son chapeau a excité sa colère, et à une indiscrète demande de baisers elle a répondu par les mots: « Passez votre chemin, polissons! » prononcés de ce ton sec et désespérant de la vertu outragée.

Que se passa-t-il ensuite? La nuit était obscure, le gaz est encore inconnu dans les hauteurs du faubourg St-Jacques qui avoisine l'Observatoire. Mlle Galibert affirme aujourd'hui devant la sixième chambre que les trois prévenus contre lesquels elle a porté plainte ont voulu l'embrasser; que repoussés par elle, ils l'ont cruellement battue. Les amis de la farouche Marguerite se plaignent aussi d'avoir été rossés, et demandent vengeance pour la vertu de Mlle Marguerite et des dommages-intérêts pour leur compte. Les prévenus, de leur côté, rappelés aujourd'hui par la gravité des circonstances à l'exercice complet de leur raison, jurent leurs grands dieux qu'ils sont incapables d'attenter en quoi que ce soit, même par de simples paroles, à la pudique réserve des cuisinières de haut lieu. Subsidièrement, ils se proclament trop délicatement galans pour se porter à des brutalités comme accompagnement d'une indiscrète galanterie. Assaillis sans savoir pourquoi par les cinq ou six cousins de la plaignante, ils se sont défendus, et pour démonstration complète de leur innocence ils allèguent qu'ils se sont rencontrés avec les plaignants au plus archange corps de garde, réclamant dans leur bonne foi et pour leur propre compte l'assistance de la force armée.

Le second ban, au témoignage duquel les prévenus en appel, vient dans la personne de ses quatre membres rendre hommage à la réserve habituelle des trois délinquants et affirmer qu'ils sont les victimes d'une erreur. Ils ne sont arrivés qu'au moment où la garde emmenait leurs trois amis au violon, mais ils ne les avaient pas perdus de vue, et leur innocence complète n'est pas douteuse pour eux.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. de Gérando, avocat du Roi, condamne les trois prévenus à 25 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts envers la demoiselle Galibert et un autre plaignant.

— Billy, condamné à la peine de mort par le 1^{er} Conseil de guerre, pour voies de fait envers son supérieur, a refusé de se pourvoir en révision. Lorsque le greffier de la prison de l'Abbaye

lui a présenté sa déclaration à signer, Billy l'a prié de faire appeler M. le curé de la paroisse de Saint-Germain-des-Prés. Ce vénérable ecclésiastique s'est empressé de satisfaire aux désirs du condamné, et a eu une très longue conférence avec lui.

Bien que Billy ait refusé de se pourvoir, il sera sursis à l'exécution du jugement jusqu'à ce que le dossier de son procès ait passé sous les yeux du ministre de la guerre. Telle est la mesure qui a toujours été prise par M. le lieutenant-général commandant la division depuis 1830.

— Trois Messieurs sortaient du Café de Paris vers neuf heures du soir; parmi eux se trouvait le comte de V..., connu par quelques heureux essais littéraires. Tout en suivant le boulevard Italien, ces trois messieurs s'arrêtèrent devant le magasin d'un marchand de cigares à l'étalage duquel étaient exposés des pipes d'une rare curiosité, et entre autres un houka indien de la plus grande richesse. Déjà, avant l'arrivée des trois amis, un groupe de curieux était rassemblé devant la boutique, et peut-être d'adroits filous s'étaient-ils proposé de profiter de l'occasion pour exploiter les poches et le gousset de ceux que retenait ainsi la curiosité: c'est du moins ce que donne lieu de penser la scène qui se passa immédiatement: « Qu'est-ce que vous venez faire ici? » dit, en s'adressant aux trois jeunes gens, un homme d'une corpulence herculéenne, vêtu du costume des ouvriers endimanchés et paraissant à demi pris de vin; « le chemin est tout droit, filez, et laissez de la place aux autres. »

Peu soucieux d'entamer une conversation avec le grossier personnage qui les apostrophait de la sorte, ces messieurs ne lui répondirent pas d'abord, et ce ne fut que lorsqu'il redoubla d'invectives qu'ils l'invitèrent à les laisser en repos et à passer son chemin. « Ah! c'est comme cela que ça se joue! s'écria alors cet individu; ah! les modernes veulent faire la loi au pauvre monde! Tiens, rends-moi la monnaie de celui-là! » En disant ces mots, et avant qu'on eût pu soupçonner sa brutale intention, cet individu porta un terrible coup de poing à l'un des jeunes gens. En même temps, et comme s'ils n'eussent attendu que ce signal, quatre ou cinq personnages de mauvaise mine, les camarades, selon toute apparence, de l'agresseur, se ruèrent sur eux et les maltraitèrent.

Les sergens de ville de service sur ce point voisin des théâtres de l'Opéra et de l'Opéra-Comique accoururent, mais trop tard pour arrêter tous ces individus, dont un seul, celui qui avait commencé cette scène et avait porté le premier coup, put être saisi et conduit au commissariat de police. Cet individu allégué pour unique excuse que les trois messieurs qu'il a attaqués l'avaient regardé de travers.

— Un logement dépendant de celui occupé sur le boulevard Montmartre par un fabricant de papiers peints, était à louer dans les premiers jours du mois qui vient de finir, lorsqu'un individu de bonnes manières, descendant d'un élégant cabriolet, et portant à la boutonnière le ruban d'une décoration étrangère, vint demander au concierge de lui le montrer. Le concierge s'empressa de se rendre à ce désir, et le monsieur, examinant le local dans son plus complet détail, finit par dire qu'il lui convenait et qu'il se décidait à y emménager pour le terme; en même temps, cependant, il annonça qu'il différerait de donner le denier à Dieu, parce qu'il voulait s'entendre avec son architecte sur divers changements qu'il se proposait de faire, et qu'en outre il fallait que son tapissier visitât les lieux pour voir si son mobilier, qu'il dit très considérable, pourrait trouver place dans l'appartement, qui lui semblait un peu exigü.

Cet individu une fois parti, on reconnut qu'il avait soustrait, tandis que l'attention du concierge était détournée, une double épingle d'or montée en opales, et qui appartenait au neveu du fabricant logé momentanément dans l'appartement jusqu'à ce qu'on eût trouvé un locataire. Déclaration faite de ce vol, le volé en gardait à peine le souvenir, lorsque passant avant-hier mercredi dans la rue des Petits-Augustins il aperçut ses épingles d'opales à l'étalage de la boutique d'un marchand revendeur de curiosités. Interpellé par le jeune homme, et sommé de dire de qui il tenait l'objet que celui-ci reconnaissait de la manière la plus positive, le marchand consulta son livre de police et déclara que le vendeur, auquel il avait demandé ses papiers, lui avait présenté une reconnaissance du commissaire du Mont-de-Piété, logé rue St-Honoré 219. Le commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin, auquel la plainte primitive avait été portée, intervenant sur ce renseignement, le commissaire du Mont-de-Piété lui indiqua l'adresse de celui auquel il avait délivré la reconnaissance, et qui logeait à Montmartre, rue du Chemin Neuf. Mandat fut lancé alors, et cet individu ayant été arrêté, et se trouvant reconnu successivement par la portière, par le commissaire du Mont-de-Piété et par le brocanteur, fut écroué sous prévention de vol qualifié étant en état de récidive.

— Une pauvre femme plus qu'octogénaire, et qui demeure dans la commune de Vaugirard, rue de l'École, étant venue lundi dernier passer une partie de la journée à Paris, s'aperçut à son retour que des voleurs, profitant de son absence pour s'introduire dans son logement à l'aide de fausses clés, avaient brisé les tiroirs de sa commode, forcé la serrure de son secrétaire et s'étaient emparés d'une petite somme d'argent et de quelques bijoux qu'elle conservait soigneusement renfermés dans ces deux meubles. Désolée de se voir ainsi dévalisée, mais ne pouvant toutefois faire peser avec quelque apparence de certitude ses soupçons sur personne de son voisinage, la vieille dame dut se contenter de faire sa déclaration devant le commissaire de police de la commune, qui dressa son procès-verbal, en ayant soin d'y consigner le nombre, la valeur et la description des objets soustraits à l'aide de fausses clés et d'effraction.

Deux jours se passèrent, et l'on ne conservait guère l'espérance de découvrir l'auteur de ce vol hardi qui avait répandu l'inquiétude dans le voisinage, lorsque avant-hier, jour de marché sur la place commune de l'église, le garde champêtre ayant aperçu un individu qui enlevait le mouchoir et la bourse qu'une paysanne négligeait de surveiller tandis qu'elle était tout entière occupée à marchander des volailles, l'arrêta et le conduisit à la mairie. Le voleur, qui d'abord refusa de dire son nom pour cacher sans doute de fâcheux antécédents, et qui enfin dit s'appeler Philippe Ch., fut fouillé dans le cabinet du magistrat. Ses larges poches, assez semblables au sac de nuit dont se chargent certains voyageurs, contenaient de notables échantillons des diverses marchandises exposées aux étalages ambulans de la foire. Mais qu'on juge de la surprise du commissaire de police qu'on avait appelé et qui tenait note des divers objets à mesure qu'on en opérait la découverte et la saisie, lorsque, dans un petit paquet soigneusement ficelé, il retrouva la totalité des bijoux volés le lundi précédent chez la vieille dame!

Le prétendu Philippe Ch. a été immédiatement dirigé sur la Préfecture de police, où dès son arrivée il a été reconnu pour un repris de justice.

— Dans notre numéro de dimanche dernier nous rapportions les circonstances mystérieuses dans lesquelles un individu, percé de cinq coups de couteau, avait été trouvé, entre une et deux heures du matin, gisant dans les débris d'une maison en construction de la rue d'Arcole. Depuis lors, comme dès le premier moment, cet individu avait refusé de dire son nom, d'indiquer son domicile et de faire connaître ses assassins. Dans la matinée d'hier, ce malheureux qui avait été transporté, ainsi que nous l'avons dit, dans une salle de l'Hôtel-Dieu, a rendu le dernier soupir, persistant à garder jusqu'à la fin le silence, et se croyant assuré d'emporter ainsi en mourant son secret.

Mais notre article avait éveillé l'attention de plusieurs personnes qui n'avaient pas vu sans surprise la disparition d'un jeune homme qui venait tout récemment de recueillir un héritage considérable. S'étant rendues à la clinique de l'Hôtel-Dieu, ces personnes reconnurent, malheureusement trop tard, le cadavre; elles révélèrent son nom, indiquèrent son adresse, et donnèrent des renseignements desquels il résulte que dans la nuit où il a été frappé mortellement il devait se trouver porteur d'une somme considérable, et que, selon toute apparence, c'aurait été en favorisant des habitués honteuses pour lesquelles il avait déjà été signalé qu'on l'aurait attiré dans le guet-apens où il devait périr. L'autopsie qui a été pratiquée ce matin a constaté que la mort était le résultat des blessures. La justice, instruite de ces circonstances caractéristiques, pourra donc diriger ses premières investigations d'après une donnée en quelque sorte révélatrice. Espérons que ses recherches ne resteront pas sans résultat.

— Un jeune peintre d'histoire et de portrait à Philadelphie, M. John Lehr, s'est brûlé la cervelle dans son atelier, le 23 août, à cinq heures de l'après-midi. On a trouvé près de lui le petit pistolet de poche carbiné avec lequel il avait mis fin à ses jours. Sur une table se trouvaient la Bible et un volume de Shakspeare ouvert à la comédie de *Timon d'Athènes*. Au-dessous de la tête de M. Lehr était un volume des essais de Montaigne ouvert à la page 290, à un endroit où le célèbre sceptique se demande si la raison peut nous éclairer sur la nature de l'âme, et si notre raison peut juger ce qui la touche de si près. Cette page a été la dernière lecture de cet infortuné.

Il y avait aussi sur la table trois lettres non cachetées, dont une pour ses deux frères, une pour un de ses amis. La troisième, adressée au coroner qu'il prévoyait avec raison devoir être chargé de l'enquête, est assez curieuse pour que nous en donnions la traduction :

« Mon cher monsieur Heintzelman, je désire qu'il soit bien entendu que je ne suis point affecté de folie, d'hallucination ni d'aliénation mentale; je possède parfaitement toutes mes facultés intellectuelles, ma raison et mon jugement. Si je ne suis pas actuellement sain d'esprit, je ne l'ai jamais été de ma vie. Si donc

pour complaire au clergé on ose dire dans votre procès-verbal que mon action est celle d'un fou, ce sera un mensonge. C'est la satiété de l'existence, le dégoût du monde, l'amour du repos et le mépris des hommes qui seuls ont armé mon bras. Je n'ai point demandé à venir au monde, j'y ai été jeté on ne sait comment, et j'ai le droit incontestable de m'endormir pour toujours quand il me plaira.

« J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur,
» JOHN LEHR. »

La missive à l'adresse de son ami M. Thomas Sully est d'un style plus étrange : après lui avoir fait le legs d'une bague enrichie de diamans et d'un buste antique, et après lui avoir recommandé d'achever le portrait par lui commencé de son père, il tourne en dérision le dogme de l'immortalité de l'âme et tombe dans mille extravagances.

Des témoins entendus par le coroner ont déposé que depuis plusieurs semaines Lehr paraissait sombre et taciturne; mais rien en lui ne dénotait la folie, et on ne soupçonne nullement la cause qui l'a porté à cet acte de désespoir. Nonobstant la dernière lettre de John Lehr, le jury a déclaré qu'il avait attenté à ses jours dans un accès d'aliénation mentale temporaire. On lui a accordé la sépulture chrétienne.

— Robert Blakesley, ouvrier sans travail, et qui venait de se marier à Londres par inclination à une jeune fille également incapable de gagner sa vie, s'était réfugié avec sa femme chez le beau-frère de celle-ci, James Burdon, aubergiste à Eastcheap. Au bout de quelque temps, Burdon ayant reproché à ces deux époux leur oisiveté, Blakesley frappa son beau-frère de plusieurs coups de couteau et l'étendit mort à ses pieds. Blakesley poignarda ensuite sa malheureuse femme, et prit la fuite n'ayant pas un penny dans sa poche.

La femme Blakesley, quoique dangereusement blessée, conservera la vie. L'aubergiste a été inhumé après une enquête qui a duré trois séances.

Les journaux de Londres ont longuement entretenu leurs lecteurs de ce double crime, parce qu'il s'y est mêlé des incidents peu ordinaires. Blakesley avait employé toutes les manœuvres imaginables pour faire croire à un suicide, et l'on a, pendant plusieurs jours, cherché son cadavre dans la rivière qui baigne les environs d'Eastcheap, et dans tous les étangs voisins. Toutes les perquisitions ayant été vaines, une récompense de 100 liv. sterl. a été promise à quiconque parviendrait à l'arrêter.

Mistriss Burdon la veuve de l'aubergiste a profité de l'événement pour augmenter la recette; elle était assise en grand deuil à son comptoir et tenant à la main un mouchoir inondé de ses larmes pendant que les curieux affluaient de plusieurs milles à la ronde pour contempler le théâtre du forfait de Blakesley.

Enfin, l'assassin, poursuivi de près par les agents de police, a

été arrêté à six lieues de Londres sur la place du marché, à Hitchin, dans le comté d'Herford. Il s'est livré lui-même aux agents de police. Amené à Londres, devant le lord-maire, il a été envoyé à Newgate pour être jugé aux assises de la fin d'octobre.

La curiosité publique paraissait satisfaite, au moins pour quelques semaines, lorsqu'elle a été réveillée par un nouvel incident à l'audience du lord-maire. Le chef des constables du Hertfordshire est venu réclamer pour ses deux employés la récompense promise.

Le lord-maire, après quelques débats dans sur la question de savoir si Blakesley s'est livré volontairement, ou s'il ne s'est rendu que parce qu'il se voyait découvert, a déclaré qu'il était incompetent, et a renvoyé les parties intéressées à se pourvoir devant le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

A l'exposition de la Société d'Horticulture, orangerie du Luxembourg nous avons remarqué parmi les instrumens de la fabrique d'instrumens aratoires de M. Quentin Durand, rue du Faubourg-Saint-Denis, 189, le crible à double grille à plan incliné; le grain en sort seul, bien métoyé des pierres, ordures et poussière. Ce crible est adopté par les entreprises de voitures publiques et divers régimens de cavalerie. Le hache-paille, foin et feuilles de mûrier nous a paru simple et bien imaginé, ainsi que la barate des fermes. Nous donnons la préférence aux ratissoirs à bras et à cheval, qui sont construits avec beaucoup de soins par M. Quentin Durand.

Il y avait émeute hier au théâtre de l'Opéra-Comique. La foule immense qui se pressait pour assister à la représentation de *Richard-Cœur-de-Lion* témoignait violemment son impatience au retard apporté à l'ouverture des bureaux. Ce retard était occasionné par un accident arrivé à l'équipe du lustre et qui n'a pu être réparé qu'à pres de huit heures. Mais le désir d'entendre le chef-d'œuvre de Grétry était tel que malgré une heure et demie d'attente, le public n'a pas déserté. La salle était comble; les applaudissemens ont été unanimes et la célèbre romance : *Une fièvre brûlante*, admirablement exécutée par Masset et Roger, a excité de vifs applaudissemens.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Il vient de paraître une délicieuse romance de M. Ad. Boieldieu, elle a pour titre : *Tu ne sais pas, enfant, ce que c'est que l'amour*. La dernière composition de Monpou, le *Voile blanc* a eu un succès d'enthousiasme, ainsi que le *Rhin allemand*, de M^{lle} Loisa Puget; *Sisca d'Halévy*; *Ah! par pitié ne m'aimez pas!* d'Ad. Adam; *la Willi*, d'Ad. Adam; *la Petite Savoyarde*, de Barroilhet; *l'Hirondelle* et *le Prisonnier*, de P. Garcia; *Viens*, de Thomas. Ces belles compositions ont été publiées par la *France Musicale*, 6, rue Neuve-Saint-Marc.

LA FRANCE MUSICALE, 6, RUE NEUVE-SAINTE-MARC.

On a vu rarement un succès aussi grand que celui de la *France Musicale*. Tous les numéros de ce recueil rédigé par nos meilleurs écrivains, se trouvent épuisés jusqu'au 1^{er} septembre derniers. Les nouveaux abonnés ne pourront donc partir que de cette époque. Il vient d'être fait des tirages considérables des magnifiques morceaux de musique, de portraits et de lithographies que les abonnés reçoivent comme prime en prenant un abonnement d'un an.

Tous les abonnés d'un an reçoivent immédiatement et pour rien un album de chant, composé de six morceaux inédits par MM. Auber, Halevy, Monpou, Adam, Thomas et M^{me} Pauline Garcia; un album de piano, composé de six morceaux inédits par MM. Kalbrenner, Chopin, Bertini, Wolff, Kontsky, Osbonne; six romances avec de belles lithographies; le *Rhin allemand*, par M^{lle} L. Puget; *la Petite Savoyarde*, par Barroilhet; *la Willi*, par Ad. Adam; *Giselle*, par Ad. Adam; *Tu ne sais pas, enfant, ce que c'est que l'amour*, par Ad. Boieldieu; six beaux portraits; H. Monpou, F. Bérat, N. Vieuxtemps, Artot, M^{lle} Heinefeter et Th. Milanollo.

Tous les nouveaux abonnés d'un an recevront successivement vingt-quatre romances inédites par nos plus célèbres compositeurs; six grands morceaux de piano; deux quadrilles et deux recueils de valse, douze beaux portraits et des billets d'entrée à tous les concerts. LA FRANCE MUSICALE, 6, RUE NEUVE-SAINTE-MARC. coûte pour Paris : un an, 24 fr.; pour les départemens : un an, 28 fr. (Envoyer un bon de 28 fr. par la poste, et écrire franco).

SOCIÉTÉ DE LA GAZETTE DE LA JEUNESSE.

CAPITAL SOCIAL : 150,000 FRANCS.

Actions de 250 francs rapportant 12 pour 100 par an.

Si jamais une affaire s'est présentée riche de chances de succès et d'avenir, c'est, sans contredit, la *GAZETTE DE LA JEUNESSE*, feuille destinée à cette classe intéressante de la société sur laquelle reposent les espérances du siècle présent, et qui fera à son tour les coutumes et les lois du siècle futur. Écrit non-seulement pour des enfans, mais aussi pour tous les jeunes gens des deux sexes, qui sont encore dans leur minorité, ce Journal, U N Q U E EN SON GENRE, s'adressera à une innombrable quantité de lecteurs, dont il formera le jugement, le goût, l'esprit et le cœur, et dont il saura captiver la capricieuse attention par des matières toujours amusantes, toujours variées.

Ainsi, une immense clientèle lui est acquise de droit; tous les ecclésiastiques, tous les chefs d'institution, tous les pères de famille accueilleront avec empressement ce nouveau-né de la presse périodique, qui apportera sans cesse à leurs jeunes élèves des principes de piété et des exemples de vertu, des encouragemens flatteurs et des délassemens inappréciables.

Si, d'ailleurs, la moralité de l'œuvre, le nombre incalculable de cliens auxquels elle s'adresse, les protections qui lui sont promises et les chiffres irréfutables sur lesquels se base sa situation financière ne suffisaient pas pour donner toute garantie aux Actionnaires, la position du gérant serait seule de nature à entraîner leur conviction; le directeur de la *GAZETTE DE LA JEUNESSE* étant, comme fondateur, à la tête d'un Journal judiciaire dont il a contribué puissamment à faire l'immense succès.

Pour faire comprendre au public le succès immense auquel la *GAZETTE DE LA JEUNESSE* doit prétendre, il suffira de dire que la direction a fait l'acquisition d'ouvrages remarquables dont elle seule peut disposer en faveur de ses abonnés. Pour apprécier l'importance d'une semblable mesure, il suffira de jeter un coup d'œil sur le Catalogue ci-dessous :

OUVRAGES DONNÉS TOUS ENSEMBLE EN PRIME :

- | | | | | | |
|-----------------------------|-----------------------------------|------------------------|--------------------------|---------------------------------|-----------------------|
| Leçons et littérature. | Histoire de Russie. | Grammaire française. | Histoire romaine. | Histoire de Napoléon. | Météorologie. |
| Modèles de littérature. | — des Arabes. | Traité des participes. | — des empereurs. | Biographie des hommes célèbres. | Révolutions du globe. |
| Ornemens de la littérature. | — des Indes. | Analyse grammaticale. | — du Bas-Empire. | — des peuples. | Astronomie. |
| Style épistolaire. | — d'Angleterre. | Analyse logique. | — des Gaules. | Géographie générale. | Arithmétique. |
| Cours d'éloquence. | — des Etats-Unis. | Traité d'orthographe. | — de France. | — de France. | Bonhomme Richard. |
| Leçons de morale. | — des Provinces-Unies. | Art d'étudier. | — d'Espagne. | Petit Buffon. | Géométrie. |
| Cours de moralé. | Découverte de l'Amérique. | Histoire sainte. | — d'Italie. | Histoire naturelle. | Physique amusante. |
| Morale en action. | Tableaux de l'Histoire de France. | Catéchisme de Fleury. | — d'Allemagne. | Extrait de Bernardin. | Chimie amusante. |
| Histoire de Pologne. | Mythologie. | Fables choisies. | — de Prusse. | Merveilles de la nature. | |
| — du Danemarck. | Histoire de Paris. | Histoire ancienne. | Art poétique de Boileau. | Géologie. | |

Ainsi, tous les ouvrages dont la nomenclature précède étant délivrés gratuitement aux souscripteurs de la *GAZETTE*, il est bien permis de croire avec assurance qu'il ne se rencontrera ni un chef d'institution ni un père de famille qui ne s'empresse de venir à nous; notre seule prime est, en effet, une bibliothèque complète d'ouvrages d'éducation. — Les actions sont au porteur, transmissibles à volonté, et donnent droit :

- 1° A un minimum de revenu de 12 pour 100;
- 2° A un abonnement gratuit au Journal;
- 3° A une part dans la clientèle, le matériel et la propriété de cette publication;
- 4° A un exemplaire de la Bibliothèque de la Jeunesse, encyclopédie destinée aux souscripteurs;
- 5° A toutes les primes qui seront délivrées dans l'année;
- 6° Au remboursement intégral du capital versé, si l'action n'a pas, dans l'année, doublé sa valeur primitive.

Jamais placement de fonds n'a été plus sûr, plus avantageux, plus moral et plus entouré de toutes les garanties désirables; aussi à l'heure qu'il est, il ne reste que fort peu d'actions à placer.

ON DELIVRE ENCORE LES ACTIONS AU SIEGE SOCIAL, RUE MONTMARTRE, 171. A PARIS.

DEPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSSILLION, RUE LAFFITE, 49.

LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE.

NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE.

Chaque Carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur bon papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par Chapuy, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'atlas est complet : il se compose des 86 cartes des départemens, de la carte de l'Algérie et d'une belle carte de France, et on peut se procurer pour 88 fr. Dix départemens au choix se vendent 12 r. 50 cent., et chaque carte séparément, 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale des bateaux à vapeur de Paris à Saint-Cloud sont instamment priés d'assister en personne ou par représentans et avec leurs actions, à la dernière assemblée générale qui se tiendra le 13 octobre courant, dans la salle de la rue Saint-Merri, 41, à une heure précise.

YEUX ARTIFICIELS HUMAINS.
De M. BOISSONNEAU, posés sans opérations, 19, rue Neuve-des-Mathurins. (Allr.)

Prix de l'insertion : 1 fr. 25 c.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS,

PAR J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Cet ouvrage traite tous les contrats du Code civil et du Code de commerce. M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. PAULET, ancien bâtonnier, ont rendu compte de cet important ouvrage qu'ils ont considéré comme étant d'une utilité générale et de tous les jours.

2 forts volumes formant 1660 pages. — Prix : 16 francs.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS,

En matière CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE, etc. Par le même auteur. — 1 volume in-8°; prix : 6 francs.

Chez l'éditeur, rue Laffite, 40.

FICHET, MÉCANICIEN,

Brevet d'invention, maison centrale à Paris, rue Richelieu, 77, et à Lyon, place du Concert, face au pont Lafayette.

Le sieur FICHET vient tout nouvellement de trouver le moyen de donner mécaniquement de la mémoire aux personnes qui ont une caisse sous leur responsabilité, c'est-à-dire qu'au moyen d'un mécanisme de son invention les caissiers qui oublient de fermer la porte de leur caisse, ou de celle de toutes espèces de meubles précieux, sont forcés de les fermer avant de quitter l'appartement d'où ils veulent sortir. (Ce système est de fort peu de dépense.)

295. AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295.

ENTREPÔT GÉNÉRAL des Eaux Minérales Naturelles ET DES PASTILLES D'HAUTERIVE-VICHY.

Adjudication, par suite de dissolution de société, le dimanche 10 octobre 1841, à midi, au Fétou de M^{re} POSTANSQUE, notaire à Vaugirard, d'une PROPRIÉTÉ convenable pour un établissement industriel, située à Vaugirard, à la barrière des Fourneaux, chemin de la Gâté, près la Chaussée du Maine, à l'embarcadere du chemin de fer de Paris à Versailles

(riv. gauche). Sur ce terrain, contenant 1312 mètres et clos de murs, il existe des magasins, séchoirs et autres bâtimens avec puits. Entrée en jouissance de suite. — Mise à prix : 12,000 francs. S'adresser : à Paris, à M. Quenot, liquidateur de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 4; Et, à Vaugirard, à M^{re} POSTANSQUE, notaire. F

PASSAGE CHOISEUL, 32, et rue DE LA PAIX, 26. MAYER

GANTS DE BAL Boutonnés et Lacés. BREVET de 10 ans. Vient d'ouvrir, rue de la Paix, 26, un nouveau magasin avec salon au fond, décoré dans le meilleur goût et destiné aux dames. Dans son nouveau magasin, Mayer a réuni le plus bel assortiment de cravates, cols et autres objets de haute nouveauté, chemises d'homme, etc.